

MINISTÈRE DU BUDGET

Décret n° 79-1230 du 31 décembre 1979 portant ouverture et annulation de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget,

Vu les articles 11 (1°) et 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1979,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est autorisé sur 1979 l'ordonnement sur le chapitre 37-95 « Dépenses accidentelles » du budget de l'économie et du budget (I. — Charges communes) d'une somme de 10 700 000 F au profit du compte d'affectation spéciale « Fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1979 au compte d'affectation spéciale « Fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités » un crédit de 10 700 000 F.

Art. 3. — Le ministre du budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Décret n° 79-1231 du 31 décembre 1979 portant virement de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1979.

Décète :

Art. 1^{er}. — Est annulé sur 1979 un crédit de 2 600 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1979 un crédit de 2 600 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre du budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	C R É D I T annulé.
		Francs.
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		
<i>Dépenses de fonctionnement.</i>		
Traitements des personnels des services extérieurs	61-02	2 600 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	C R É D I T ouvert.
		Francs.
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		
<i>Dépenses de fonctionnement.</i>		
Rémunérations des personnels auxiliaires	61-03	2 600 000

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 79-1232 du 31 décembre 1979 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie, notamment son article 4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 131-3 ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, ensemble le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie en date du 28 août 1979 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les articles R. 131-2 à R. 131-8 du code de la construction et de l'habitation sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article R. 131-2.

Dans les immeubles collectifs pourvus d'un chauffage commun à tout ou partie des locaux occupés à titre privatif et équipés d'appareils permettant de déterminer les quantités de chaleur fournies pour le chauffage de chaque local occupé à titre privatif, les frais de combustible ou d'énergie afférents au chauffage commun sont répartis entre les locaux desservis en distinguant, d'une part, les frais communs d'énergie et, d'autre part, les frais individuels d'énergie correspondant au coût des quantités de chaleur fournies à chaque local par les appareils de chauffage reliés à l'installation collective.

Les frais communs d'énergie sont répartis entre les locaux proportionnellement au volume de ceux-ci. Les frais individuels sont répartis proportionnellement aux quantités de chaleur fournies à chaque local.

En cas de chauffage exclusivement collectif, les frais communs d'énergie sont obtenus en multipliant le total des dépenses de combustible ou d'énergie par un coefficient égal à :

0,50 pour les constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, ou d'une déclaration préalable de travaux au sens de l'ancien article L. 430-3 du code de l'urbanisme, postérieurement au 30 juin 1975 en ce qui concerne les bâtiments à usage d'habitation ou au 19 septembre 1976 en ce qui concerne les bâtiments à usage autre que l'habitation ;

0,40 pour les autres bâtiments.

En cas d'installation mixte comprenant un équipement collectif complété par des émetteurs de chaleur individuels ayant le caractère d'immeubles par destination, les frais communs d'énergie sont égaux à la totalité des dépenses de combustible ou d'énergie afférentes au chauffage collectif.

Article R. 131-3.

Tout immeuble collectif équipé d'un chauffage exclusivement collectif fournissant à chaque local occupé à titre privatif des quantités de chaleur réglables par l'occupant doit être muni d'appareils permettant de déterminer les quantités de chaleur fournies.

Article R. 131-4.

Les immeubles collectifs ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire postérieurement au 29 février 1980 doivent être munis dès leur construction des appareils prévus à l'article R. 131-3. Les relevés doivent pouvoir être faits sans qu'il soit besoin de pénétrer dans les locaux privés.

Article R. 131-5.

En ce qui concerne les immeubles collectifs autres que ceux qui sont mentionnés à l'article R. 131-4, la date limite pour la mise en service des appareils prévus à l'article R. 131-3 est le 31 décembre 1985.

Toutefois ledit article n'est applicable ni aux immeubles où il est techniquement impossible de poser les appareils de mesure, ni aux immeubles dans lesquels la charge financière annuelle de ces appareils, comprenant l'amortissement sur dix années et les frais de fonctionnement, serait supérieure au dixième des frais annuels de combustible ou d'énergie.

Article R. 131-6.

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux établissements d'hôtellerie, aux logements-foyers, aux locaux à usage agricole, ainsi qu'aux locaux à usage sportif qui ne sont pas situés dans un immeuble collectif.

Article R. 131-7.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de la construction et de l'habitation fixe les règles de construction et d'utilisation des appareils nécessaires à l'application de la présente section, ainsi que les modalités de leur contrôle, dans la mesure où ces appareils ne relèvent pas de la réglementation édictée par le décret du 30 novembre 1974 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Article R. 131-8.

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
PAUL DIJOU.

Décret n° 79-1233 du 31 décembre 1979 modifiant le décret n° 77-522 du 13 mai 1977 instituant une taxe parafiscale au profit de l'association dite Comité de coordination des centres de recherche en mécanique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget et du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut des centres techniques industriels ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4, ensemble le décret n° 61-960 du 24 août 1961 relatif aux taxes parafiscales, modifié par le décret n° 62-451 du 13 avril 1962 ;

Vu le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ;

Vu le décret n° 77-522 du 13 mai 1977 instituant une taxe parafiscale au profit de l'association dite Comité de coordination des centres de recherche en mécanique ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1960 créant le centre technique des industries aéronautiques et thermiques, ensemble l'arrêté du 25 août 1970 relatif au même centre, modifié par l'arrêté du 8 décembre 1970 ;

Vu l'arrêté du 31 août 1962, modifié par l'arrêté du 19 novembre 1962, portant création du centre technique industriel de la construction métallique ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1962 portant création du centre technique de l'industrie du décolletage ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1965, modifié par l'arrêté du 10 octobre 1967, portant création du centre technique des industries mécaniques ;

Vu les statuts de l'association dite Centre d'études et de recherches de la machine-outil, association déclarée le 6 février 1962 ;

Vu les statuts de l'association dite Institut de soudure, association déclarée le 26 novembre 1976 ;

Vu les statuts de l'association dite Comité de coordination des centres de recherche en mécanique, association déclarée le 26 janvier 1977 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — A l'article 1^{er} du décret susvisé du 13 mai 1977, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1979 », sont remplacés par : « jusqu'au 31 décembre 1980 ».

Art. 2. — Le ministre de l'économie, le ministre du budget et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Taux et modalités de la taxe due à l'association dite Comité de coordination des centres de recherche en mécanique.

Le ministre de l'économie, le ministre du budget et le ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 77-522 du 13 mai 1977 instituant une taxe parafiscale au profit de l'association dite Comité de coordination des centres de recherche en mécanique, modifié par le décret n° 79-1233 du 31 décembre 1979 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1977 relatif aux taux et aux modalités de la taxe due à l'association dite Comité de coordination des centres de recherche en mécanique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Dans l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 3 juin 1977 les mots : « jusqu'au 31 décembre 1979 », sont remplacés par : « jusqu'au 31 décembre 1980 ».

Art. 2. — Le directeur général de la concurrence et de la consommation, le directeur du budget et le directeur général de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1979.

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre de l'économie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
M. FEBEREAU.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.